

## Information sur la présence de PFAS dans l'eau du Morand

---

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du 19 juin 2024, une question avait été posée au sujet de la présence de PFAS dans l'eau du Morand à laquelle la Municipalité avait répondu durant la séance. Cette communication a pour objectif de compléter et détailler les éléments de réponses donnés ce soir-là.

### Qu'est-ce que les PFAS et d'où proviennent-ils ?

PFAS est l'acronyme désignant les substances **per- et polyfluoroalkylées**. Il s'agit d'une large classe de composés chimiques synthétiques qui contiennent des liaisons carbone-fluor très fortes. Ils ne se dégradent pas facilement dans l'environnement et peuvent persister dans l'air, l'eau et le sol pendant de très longues périodes. C'est pour cette raison qu'ils sont communément appelés « polluants éternels ». Ces substances sont utilisées depuis les années 1940 dans une variété de produits industriels et de consommation en raison de leurs propriétés uniques, telles que la résistance à l'eau, à la graisse et aux taches, ainsi que leur stabilité thermique et chimique. À titre d'exemple nous pouvons citer : les revêtements antiadhésifs pour les poêles, les emballages alimentaires résistants à l'huile, les textiles résistants à l'eau et aux taches. Les PFAS sont présents dans les sols et dans l'eau par le biais de dépôts atmosphériques, de l'utilisation de produits chimiques agricoles, de la contamination historique due à des activités industrielles ou encore via les rejets des stations d'épuration.

### Quelles sont les normes en vigueur en matière de PFAS ?

Pour rappel : 1 ng (nanogramme) = 1 gramme x  $10^{-9}$  = **0.000000001 gramme**

En Suisse : depuis 2017, l'OPBD (Ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public) exige une somme maximale de 1'100 ng/l, uniquement pour les 3 PFAS suivants : le PFHxS (300 ng/l), le PFOS (300 ng/l) et le PFOA (500 ng/l).

En Europe : la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine exige que d'ici à 2026 les États membres garantissent, soit un « total des PFAS mesurables » ne dépassant pas 500 ng/l, ou soit une « somme de 20 PFAS sélectionnés », ne dépassant pas 100 ng/l.

L'OPBD est actuellement réexaminé au sein de l'OSAV (l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires). Un alignement sur la directive européenne sera probablement appliqué. Dès lors, en 2026, la norme suisse pourrait être de 100 ng/l pour la somme de 20 PFAS sélectionnés.

### Présence de PFAS dans l'eau du Morand ?

Les Services industriels ont fait analyser un échantillon d'eau prélevé dans le puit principal des sources du Morand le 13 février 2024, par le laboratoire de la Ville de Lausanne. Il présente une somme totale de 4.0 ng/l pour 30 substances recherchées.

La somme pour les 3 substances pertinentes au sens de l'OPBD est de 1.0 ng/l.

En résumé et à titre comparatif :

	<b>Suisse</b> Norme	<b>Europe</b> Norme	<b>Eau du Morand</b> Mesure laboratoire ville Lausanne
<b>Somme PFAS</b> Sélection de PFAS	1100.0 ng/l Pour 3 PFAS	100.0 ng/l Pour 20 PFAS	1.0 ng/l Pour 3 PFAS selon OPBD

Il y a certes une présence de PFAS dans l'eau du Morand, mais en quantité infiniment faible. L'eau distribuée est donc non seulement parfaitement conforme à la législation en vigueur et même très largement en dessous des seuils, en ce qui concerne les PFAS.

La dernière information sur la qualité de l'eau du Morand figurant sur le site Internet de la Ville et affichée aux piliers publics intègre l'analyse des PFAS.

### Conclusion

L'eau du Morand distribuée à Morges demeure d'excellente qualité. Les mesures mises en place à la fin des années nonante pour la protection de la nappe phréatique s'avèrent également efficaces contre d'autres substances indésirables dans l'eau, tels que le chlorothalonil ou les PFAS.

Nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente communication.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2024.

Communication au Conseil communal en séance du 4 septembre 2024.